

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LE PERIMETRE DE LA CONSOLIDATION DES COMPTES DE L'UCA ET DE SES FILIALES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés Commerciales et entreprises publiques modifié par l'article 136-I de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière (LSF) ;

Vu les articles L. 233-16 et suivants du code de commerce ;

Vu l'article 13 du décret n°86-221 du 17 février 1986 pris pour l'application de la loi n°85-11 du 3 janvier 1985 ;

Vu l'instruction n° 08-017-M9 du 3 avril 2008 (NOR : BUD R 08 00017 J BOCP) relative aux comptes consolidés dans les établissements publics nationaux modifiée par la note n°2018-10-3642 du 8/11/2018 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

PRESENTATION DU PROJET

Considérant que pour qu'un organisme public ait l'obligation de consolider ses comptes avec une ou plusieurs autres entités lorsqu'il exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur cette ou ces entités, deux des critères prévus à l'article 13 susvisés doivent être remplis sur deux exercices consécutifs :

- le nombre moyen de salariés permanents est supérieur à 250
- le montant hors taxe du chiffre d'affaire est supérieur à 30 millions d'euros,
- le total du bilan est supérieur à 15 millions d'euros.

Considérant l'article L. 233-19 du Code de commerce qui précise que, sous réserve d'en justifier dans l'annexe des comptes individuels, une participation ou une filiale peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque la filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un *intérêt négligeable* par rapport à l'objectif d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble.

Considérant l'avis du comité de consultation réuni le 28 juillet 2020 avec la participation de deux experts en consolidation, préconisant :

- de consolider globalement 3 filiales pour lesquelles l'UCA est majoritaire : Clermont Auvergne Innovation - CAI (64.8%), le Centre National d'Evaluation de Photoprotection – CNEP (100%) et CIDECO - Créateur d'Eco valeur pour les constructions (100%) ;
- d'envisager ultérieurement la consolidation des comptes des entités pour lesquelles l'UCA détient des participations (BIOVALO : 11.63% et 2MATECH : 9.39%) et des entités ad'hoc (GIP et fondations partenariales), après analyse des éléments juridiques et de l'intérêt que représenterait la consolidation de ces entités au regard de l'image fidèle du patrimoine et du résultat de l'ensemble.

Considérant l'avis des commissaires aux comptes qui recommande de consolider uniquement les comptes de l'exercice 2019 pour cette première consolidation,

Considérant la spécificité de cette consolidation visant à intégrer des comptes appliquant les normes des organismes publics avec des comptabilités privées appliquant le plan comptable général,

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'intégrer globalement au compte de l'UCA les comptes de l'exercice 2019 des trois filiales suivantes :
 - o CAI,
 - o CNEP,
 - o CIDECO
- de faire appel à un cabinet privé pour réaliser la consolidation dans le cadre d'un marché négocié.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'intégrer globalement au compte de l'UCA les comptes de l'exercice 2019 des trois filiales suivantes :

- CAI,
- CNEP,
- CIDECO

De faire appel à un cabinet privé pour réaliser la consolidation dans le cadre d'un marché négocié.

Membres en exercice : 37

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2020-09-25-15

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*